

SEANCE DU 24 MAI 2023



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 018

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre du mois de mai, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Benjamin RODSPHON (pouvoir à Franck MATHIEU) - Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à Jean-Pierre LION) - Josiane BRENIER (pouvoir à Arlette DURIEZ) - Anthony BORGNIC (pouvoir à Gérard DARRIGOL)

Absents : Marie-Christine BROSSARD, Manon PETERS.

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	16	5	21

Objet de la délibération : Défense de la forêt contre les incendies – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI L 8 – L 7

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture

le :
01 JUIN 2023

Et publication le :

03 JUIN 2023

Le Maire,
Renée JEANNERET



VU l'article L 134-2 du Code Forestier,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 9 mars 2023,

CONSIDERANT que depuis 2014, date de création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), la compétence « Gestion du PIDAF » lui a été transférée. A ce titre la création et l'entretien des pistes DFCI (Défense de la forêt contre les Incendies) incombent à la CCLGV.

CONSIDERANT que des projets d'établissement et de création de servitude de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies sur des pistes DFCI sont mis en place pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Ces servitudes permettront d'assurer l'entretien de ces pistes existantes ainsi que l'entretien du débroussaillage.

CONSIDERANT que les pistes auront le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, ce qui exclut la circulation des véhicules non autorisés

CONSIDERANT que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

CONSIDERANT que ces pistes pourront être utilisées par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que de besoin, ainsi que les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonction première de l'ouvrage

CONSIDERANT que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de randonnées pédestres, vtt et équestres (ou équivalents) pourront emprunter les ouvrages,

CONSIDERANT que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de débardages et de transport de bois seront autorisées,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes L8 et L7.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes L8 et L7, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et pour toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Laura BONHOMME

A blue ink signature of Laura Bonhomme, written in a cursive style.

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230524-DEL-2023-018-DE
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception en préfecture : 01/06/2023